

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^e trimestre 2010

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [Gomez Cespon](#) contre la Suisse du 5 octobre 2010 (no 45343/08)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; motivation de l'arrêt et accusation

Le requérant faisait valoir devant la Cour ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable dans une procédure au terme de laquelle il fut condamné pour viol. La Cour rejeta la requête comme manifestement infondée. Elle considéra que l'obligation pour les tribunaux de motiver leurs jugements, prévue par l'article 6 § 1 CEDH, n'exigeait pas de ceux-ci qu'ils répondent en détail à chaque argument d'une personne accusée. De même, des modifications peu importantes de l'accusation ne constituent pas une violation de l'article 6 § 3 CEDH lorsqu'elles n'empêchent pas l'accusé de préparer sa défense de manière adéquate.

Décision [Asanaj](#) contre la Suisse du 14 octobre 2010 (n° 18486/08)

Le requérant alléguait une violation de l'article 8 CEDH en rapport avec son expulsion de Suisse. Suite à son mariage avec une Suissesse, il obtint par la suite un permis de séjour en Suisse. La Cour raya par conséquent l'affaire du rôle en application de l'article 37 al. 1 a) CEDH.

Arrêt [Pedro Ramos](#) contre la Suisse du 14 octobre 2010 (n° 10111/06)

Droit à un procès équitable (art. 6) ; assistance judiciaire et droit d'accès à un tribunal

L'affaire concerne un procès civil portant sur une créance. Alors que les tribunaux genevois avaient accordé au requérant l'assistance judiciaire, le Tribunal fédéral la lui refusa. Au regard du soin avec lequel cette décision fut préparée et motivée par le Tribunal fédéral, la Cour rejeta la requête, dans laquelle le requérant avait fait valoir que le refus de lui accorder l'assistance judiciaire constituait une violation du droit d'accès à un tribunal.

Pas de violation de l'article 6 § 1 (unanimité).

Arrêt [Schaller-Bossert](#) contre la Suisse du 28 octobre 2010 (n° 41718/05)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; droit de réplique

Estimant que le Tribunal fédéral avait violé le droit de réplique du requérant, la Cour constata une violation de l'article 6 § 1 CEDH. Des prises de position des instances inférieures n'avaient été transmises à la requérante que pour information.

Violation de l'article 6 (unanimité).

Arrêt [Losonci Rose et Rose](#) contre la Suisse du 9 novembre 2010 (n° 664/06)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) en relation avec l'interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; égalité dans le choix du nom

Lors de leur mariage, les requérants, une Suissesse et un Hongrois, ne purent pas garder chacun son nom, alors que cela aurait été possible si les nationalités avaient été inversées (époux suisse et épouse étrangère). Parmi les Etats Membres du Conseil de l'Europe, il existe un consensus concernant l'égalité des époux en matière du choix du nom de famille. La Cour nia par conséquent que l'inégalité de traitement constatée en l'espèce reposait sur des motifs objectifs et était appropriée. La mention, par le tribunal fédéral (qui avait reconnu une violation du principe de l'égalité de traitement), de la jurisprudence développée dans son arrêt Schubert est sans pertinence au regard de la Convention.

Violation de l'art. 8 CEDH en relation avec l'art. 14 CEDH (unanimité).

Arrêt [Jusic](#) contre la Suisse du 2 décembre 2010 (n° 4691/06)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; détention en vue d'expulsion

Cet arrêt concerne la détention en vue d'expulsion d'un requérant d'asile débouté. La Cour constata que les conditions du droit interne en vigueur à l'époque pour détenir une personne en vue de son expulsion n'étaient pas remplies. Elle renvoya à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle il n'est pas suffisant pour ordonner la détention en vue d'expulsion qu'une personne pourrait se soustraire à l'expulsion mais qu'il faut au contraire des indices concrets en ce sens. A la lumière de l'interprétation étroite qui s'impose en ce qui concerne l'art. 5 CEDH, tel n'aurait pas été le cas en l'espèce. Le requérant aurait communiqué son identité (ainsi que celle de sa femme), aurait déposé une carte d'identité et aurait toujours donné suite aux convocations des autorités. De plus, il s'occupait de ses quatre enfants et de sa femme malade. La détention n'aurait ainsi pas été ordonnée « selon les voies légales ».

Violation de l'art. 5 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Gezginci](#) contre la Suisse du 9 décembre 2010 (n° 16327/05)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion après 30 ans de présence en Suisse

La Cour estima que l'expulsion du requérant, un ressortissant turc qui avait résidé en Suisse durant 30 ans, respectait le principe de la proportionnalité. Elle qualifia de très longue la durée du séjour du requérant en Suisse ; néanmoins son séjour aurait été interrompu à plusieurs reprises par des séjours à l'étranger. Elle fonda son appréciation sur le degré d'intégration économique et sociale du requérant (changement d'emploi fréquent, chômage, dettes, dépendance de l'aide sociale) ainsi que le fait que sa fille, qui résidait auprès de lui depuis peu de temps lors de la décision interne et était bien intégrée en Suisse, atteindrait bientôt l'âge de la majorité et pourrait par conséquent décider de manière indépendante si elle souhaitait suivre son père ou non. De plus, les chances pour le requérant de se réintégrer dans la société turque seraient intactes.

Pas de violation de l'article 8 CEDH (5 voix contre 2).

Décision [Luschin](#) contre la Suisse du 14 décembre 2010 (n° 28174/08)

La requête, qui concernait la régularité d'une privation de liberté à des fins d'assistance au regard de l'art. 5 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté), fut rayée du rôle en application de l'art. 37 § 1 a) CEDH, le requérant n'ayant plus réagi à la correspondance de la Cour et celle-ci estimant ainsi qu'il n'avait pas d'intérêt à la poursuite de la procédure (unanimité).

Arrêt [Elles et autres](#) contre la Suisse du 16 décembre 2010 (n° 12573/06)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; contestation de droit civil au sens de l'art. 6 CEDH et droit de réplique

La Cour déclara l'art. 6 CEDH applicable dans une affaire concernant le transport, organisé par la commune, des enfants des requérants à l'école. Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, le droit de répondre à un nouveau document soumis par la commune avait été refusé aux requérants. Ceci aurait violé le principe de l'égalité des armes.
Violation de l'art. 6 CEDH (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

Arrêt [Konstantin Markin](#) c. Russie du 16 septembre 2010 (no 30078/06)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) en relation avec l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); congé de paternité

L'affaire concerne le refus des autorités russes d'accorder au requérant, un employé de l'armée, un congé parental. Selon la Cour, l'intéressé a ainsi subi une différence de traitement par rapport aux employées féminines de l'armée.
Violation de l'art. 8 CEDH en relation avec l'art. 14 CEDH (6 voix contre une). (Renvoi devant la Grande Chambre accepté le 15 mars 2011).

Arrêt [Özpınar](#) c. Turquie du 19 octobre 2010 (no 20999/04)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et droit à un recours effectif (art. 13 CEDH); révocation d'une magistrate pour «style de vie», notion de la vie privée

La requérante, une magistrate, a été révoquée de ses fonctions par le Conseil supérieur de la magistrature au motif en particulier que «par ses attitudes et ses relations inconvenantes» elle avait «porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession». La Cour a conclu à la violation de l'article 8 CEDH, estimant que, même si certains des comportements qui étaient attribués à la requérante pouvaient justifier sa révocation, l'enquête n'avait pas étayé ces accusations et avait pris en compte de nombreux agissements de la requérante sans rapport avec son activité professionnelle. Concernant l'article 8 CEDH, la Cour note que la notion de «vie privée» n'exclut pas les activités professionnelles. De plus, son droit au respect de sa réputation, protégé par l'article 8 CEDH, était en cause.

Elle a en outre estimé que la requérante n'avait pas bénéficié d'une voie de recours répondant aux exigences minimales de l'article 13 CEDH pour faire valoir son grief sur le terrain de l'article 8 CEDH, l'impartialité du Conseil supérieur de la magistrature étant sérieusement sujette à caution.

Violation de l'article 8 CEDH et de l'article 13 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Aune](#) c. Norvège du 28 octobre 2010 (no 52502/07)

Art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale); adoption contre la volonté de la mère

La requérante s'est plainte devant la Cour du fait que les tribunaux norvégiens ont autorisé l'adoption de son fils par sa famille d'accueil. La Cour a estimé que la décision de déchoir la requérante de son autorité parentale et de permettre l'adoption était fondée sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pas de violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Bannikova](#) c. Russie du 4 novembre 2010 (no 18757/06)

Art. 6 § 1 (droit à un procès équitable); « agents provocateurs »

Dans cette affaire, la requérante s'est plainte d'avoir été incitée par des policiers à vendre du cannabis. L'arrêt expose un aperçu de la jurisprudence de la Cour sur les agents provocateurs. La Cour a estimé que l'argument de la requérante tenant à l'incitation a été traité de manière adéquate par les tribunaux internes, qui ont entrepris les démarches nécessaires pour découvrir la vérité et pour éliminer les doutes sur la question de savoir si l'intéressée avait commis l'infraction du fait de l'incitation par un agent provocateur. La conclusion des juridictions nationales selon laquelle il n'y avait pas eu de « piège » se fondait donc sur une appréciation raisonnable d'éléments pertinents et suffisants. Eu égard à la portée du contrôle juridictionnel du moyen de la requérante relatif à l'incitation, la Cour a estimé en conséquence que l'intéressée a bénéficié d'un procès équitable.

Pas de violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Arrêt [Deés](#) c. Hongrie du 9 novembre 2010 (no 2345/06)

Art. 8 CEDH (droit au respect de sa vie privée et de son domicile); nuisances du trafic

L'affaire concerne les nuisances (bruits, vibrations, pollution, odeurs) causées à un riverain par la circulation routière intense dans sa rue, située non loin d'une autoroute. La Cour a estimé que, malgré les efforts consentis en vue de limiter et canaliser la circulation, les mesures prises se sont avérées constamment insuffisantes, en conséquence de quoi le requérant a été exposé à un bruit excessif pendant une longue période. Dès lors, l'Etat a failli à son obligation de garantir le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée.

Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Taxquet](#) c. Belgique du 16 novembre 2010 (Grande Chambre ; n° 926/05)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; exigences pour un jury populaire

Un jury populaire n'est pas par principe incompatible avec le droit à un procès équitable selon l'article 6 CEDH. Des mesures procédurales doivent néanmoins garantir que l'accusé puisse comprendre le raisonnement du jury et le verdict rendu. Ces mesures peuvent par exemple consister en la formulation de questions précises posées au jury. De plus, un jugement rendu par un jury doit pouvoir être porté devant une seconde instance, habilitée à examiner des questions de droit et de fait. Dans le cas d'espèce, où le requérant fut condamné pour assassinat par un jury populaire, ces conditions n'étaient pas remplies.

Violation de l'article 6 CEDH (unanimité).

Arrêt [Moulin](#) c. France du 23 novembre 2010 (n° 37104/06)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 3 CEDH) ; examen de la détention par le procureur

Placée en garde à vue, la requérante fut, dans un premier temps, conduite devant le procureur. Ceci n'a pas suffi aux exigences de l'art. 5 § 3 CEDH, selon lequel toute personne détenue « doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Le procureur est soumis au Ministère de la justice, donc à une autorité de l'exécutif. Le procureur ne dispose ainsi pas de l'indépendance nécessaire pour pouvoir être considéré comme un « juge » au sens de l'art. 5 § 3 CEDH. Violation de l'art. 5 § 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Greens](#) contre Royaume-Uni du 23 novembre 2010 (n° 60041/08 et 60054/08)

Droit à des élections libres (art. 3 du 1^{er} Protocole additionnel à la CEDH) ; arrêt pilote concernant le droit d'élection des détenus condamnés

La Cour se référa à un arrêt antérieur de la Grande Chambre dans l'affaire [Hirst](#) contre le Royaume-Uni (n° 2) du 6 octobre 2005 (n° 74025/01), dans lequel elle avait conclu que le retrait systématique du droit de vote aux détenus condamnés n'était pas compatible avec l'art. 3 du 1^{er} Protocole additionnel à la CEDH. Le Royaume-Uni n'ayant pas modifié sa législation pertinente et de nombreuses affaires étant pendantes contre lui concernant la même question, la Cour décida de rendre un arrêt pilote dans le cas d'espèce, qui concerne deux détenus qui avaient été admis à voter ni pour l'élection du Parlement européen en 2009, ni pour celle du Parlement national en 2010. Avec une procédure pilote, la Cour peut désigner des problèmes structurels à la base d'une violation de la convention et inviter l'Etat à prendre des mesures pour y remédier dans un certain délai. La Cour fixa au Royaume-Uni un délai de six mois à partir de l'entrée en force du jugement pour introduire des propositions de modification de la législation pertinente (une requête de renvoi à la Grande Chambre est actuellement pendante).

Arrêt [Jakóbski](#) c. Pologne du 7 décembre 2010 (n° 18429/06)

Liberté religieuse (art. 9 CEDH) ; nourriture végétarienne pour un détenu bouddhiste

Le refus des autorités pénitentiaires polonaises de donner à un détenu bouddhiste de la nourriture végétarienne est incompatible avec la liberté religieuse. Violation de l'art. 9 CEDH (unanimité).

Arrêt [Savez Crkava Riječ Života](#) c. Croatie du 9 décembre 2010 (n° 7798/08)

Liberté religieuse (art. 9 CEDH) et interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; reconnaissance de communautés religieuses

L'arrêt concerne plusieurs églises réformées, qui, contrairement à d'autres communautés religieuses, n'ont pas le droit de donner un enseignement religieux dans les écoles publiques et dont les mariages ne sont pas reconnus officiellement parce que les autorités refusent de leur conférer un statut particulier, prévu en droit croate. Violation de l'article 9 CEDH en relation avec l'art. 14 CEDH (unanimité)

Arrêt [O'Donoghue](#) c. le Royaume-Uni du 14 décembre 2001 (n° 34848/07)

Droit au mariage (art. 12 CEDH) ; mesures contre les mariages de complaisance

L'interdiction systématique du mariage civil ou l'institution d'obstacles supplémentaires pour certains groupes de personnes afin d'éviter les mariages de complaisance ne sont pas compatibles avec le droit au mariage. Les mesures contre les mariages de complaisance doivent se rapporter à l'authenticité du mariage et ne sauraient créer des obstacles sans lien avec celle-ci.

La facilitation du mariage civil de couples mariés par l'église étatique n'est pas compatible avec l'interdiction de discrimination en relation avec le droit au mariage.

Violation de l'art. 12 et de l'art. 14 en relation avec l'art. 12 CEDH (unanimité).